

ARRÊTÉ 2011-02

ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA COMMUNAUTÉ RURALE BEAUBASSIN-EST

En vertu du pouvoir que lui confère le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.B. 1973, chapitre M-22 (ci-après appelée la «*Loi*»), le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit:

1. Les rémunérations annuelles seront versées en quatre paiements égaux, soit à la fin de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Les membres du conseil auront droit à un traitement salarial annuel pour l'accomplissement de leurs fonctions législatives et les montants seront les suivants :

- Maire 5 142\$
- Maire adjoint 3 429\$
- Conseillers 3 000\$

2. Chaque membre du conseil recevra une allocation de \$50.00 pour les réunions qui seront convoquées par le maire, soit :

- Les réunions ordinaires ou extraordinaires et les sessions de travail du conseil;
- Les réunions de comités permanents ou ad hoc du conseil;
- Les représentations officielles de la municipalité avec l'approbation du maire ou par nomination du conseil (excluant les invitations générales).

Lorsqu'un membre du conseil doit participer à 2 réunions de suite, il aura droit à l'allocation pour chaque réunion si elles sont d'une durée de 30 minutes ou plus.

3. Lorsque des activités sociales sont organisées par des organismes de la Communauté et que les membres du conseil reçoivent une invitation générale pour y participer, seulement le maire ou son délégué aura droit à l'allocation de 50.00\$ de la municipalité. Toutefois, la municipalité défrayera les coûts pour assister à l'événement sur approbation du maire ou du conseil.

4. Les membres du conseil n'auront pas droit à l'allocation de 50.00\$ de la municipalité lorsque celui-ci représente officiellement la municipalité sur le conseil d'administration d'un organisme et qu'il reçoit une rémunération pour les rencontres de la part de l'organisme.

5. Lorsqu'un membre du conseil est mandaté par le maire ou le conseil de représenter la municipalité, il aura droit aux indemnités suivantes pour l'accomplissement de ses fonctions :

- a) Les frais de déplacement seront remboursés au montant de 0.39\$/kilomètre;
- b) Les frais d'hébergement seront remboursés selon la facture qui sera rapportée par le membre en question lorsque l'activité est à plus de 70km de la municipalité. Si un membre du conseil décide de rester chez un membre de sa famille ou autres pendant son séjour au lieu d'un hôtel, il aura droit à un montant de 25\$ par soir afin de rembourser les dépenses encourues par la personne qui le loge;
- c) Les frais de repas seront remboursés au montant de 8\$ pour le déjeuner, de 12\$ pour le dîner et de 20\$ pour le souper lorsque le repas n'est pas servi durant l'activité en question;
- d) Les indemnités journalières (per diem) pour toutes activités d'une durée de 7 heures ou plus seront de 125\$ et de 62.50\$ pour une demi-journée (3.5 heures). Lorsque la durée de l'activité est d'une durée de plus de 3.5 heures et moins de 7 heures, l'indemnité sera calculée au taux de 17.85\$/heure. Le temps de voyage est compris dans le calcul lorsque l'activité a lieu à l'extérieur de la municipalité;
- e) Lorsqu'un membre de la communauté est demandé d'assister à toute fonction ou formation au nom du conseil, il aura droit aux indemnités prévues aux articles a) à d);
- f) Lorsqu'un membre du personnel est demandé d'assister à une fonction à l'extérieur de la municipalité, il aura droit aux indemnités prévues aux articles a) à c).

6. Les modalités de cet arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

ABROGATION

Est abrogé l'Arrêté 2009-02 intitulé « ARRETÉ CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA COMMUNAUTÉ RURALE BEAUBASS-EST » et l'Arrêté 2009-02A, modifiant l'original.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE:	<u>Le 17 octobre 2011</u> Date
DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ:	<u>Le 21 novembre 2011</u> Date
TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION:	<u>Le 21 novembre 2011</u> Date

M. Ola Drisdelle, maire

Mme Christine LeBLANC, administratrice / greffière